



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking extérieur du centre administratif et technique du site ArianeGroup à Vernon (Eure).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4083 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking extérieur du centre administratif et technique du site ArianeGroup, sur la commune de Vernon dans le département de l'Eure, déposée par la société URBASOLAR, reçue complète le 21 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juin 2021 ;
- vu les contributions de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} juillet 2021 et du 5 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking extérieur du centre administratif et technique du site ArianeGroup, situé sur la commune de Vernon, pour produire une énergie renouvelable qui sera auto-consommée, améliorer le confort thermique de stationnement des utilisateurs du parking et protéger les véhicules du soleil et des intempéries ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'installation devrait couvrir une surface au sol d'environ 5 060 m² sans dépasser 6 mètres de hauteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle cadastrale classée zone urbaine dont la vocation principale est l'activité industrielle et artisanale (UI) ; que cette parcelle est actuellement occupée par le parking extérieur du centre administratif et technique du site ArianeGroup et est déjà aménagée et artificialisée ;
- à la lisière de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La forêt de Vernon et des Andelys* » (230031155) ; à proximité de la Znieff de type II « *Les coteaux et bois entre Saint-Pierre-d'Autils et Saint-Just* » (230031110) et de la Znieff de type I « *La côte du roule* » (230031095) ;
- à proximité du site Natura 2000 « *Les grottes du Mont Roberge* » (FR2302008) au titre de la directive « *Habitat, faune, flore* » ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) dont la révision a été prescrite le 10 février 2012, mais en dehors de tout zonage réglementaire ;
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques technologies (PPRT) approuvé le 31 août 2012, mais étant un espace déjà urbanisé, les constructions, aménagements et installations sont autorisés sous condition (classée en zone b1) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- qui n'est pas concernée par les corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et des corridors pour espèces à faible déplacement qui traversent la commune de Vernon ;
- qui n'est pas concernée par la présence de zone humide ou par des milieux prédisposés à leur présence ;
- dont les habitations les plus proches sont à plus de 200 mètres et séparées du parking par une zone boisée limitant les risques d'expositions des populations aux champs électromagnétiques et aux nuisances liées au bruit de fonctionnement des postes de transformation (onduleur) ;

Considérant que le projet, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un permis de construire qui examinera sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme en vigueur ainsi que des éventuelles servitudes, et permettra d'apprécier son impact paysager et de définir le cas échéant les dispositions de nature à favoriser son insertion paysagère ; que dans ce cadre, il fera également l'objet d'une étude préalable de conformité au plan de prévention des risques technologies (PPRT) ;

Considérant que le projet étant situé à proximité du site Natura 2000 « *Les grottes du Mont Roberge* » (FR2302008), une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 devra être jointe au permis de construire conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; qu'il conviendra d'y préciser les modalités de prévention contre les effets de miroitements/éblouissements (inclinaison des panneaux, traitement du verre des modules solaires) ;

Considérant que la notice environnementale annexée au dossier comprend une analyse des effets possibles du projet sur son environnement (milieu naturel, environnement humain, contraintes et servitudes) ; qu'elle expose les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, en phase chantier et en phase exploitation, dont notamment, la nature des éclairages (en sous-face et orienté vers le sol) ; qu'elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que la mise en œuvre des installations, sur un parking existant, n'apparaît pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions d'espèces faunistiques et floristiques, ou de nuire à d'éventuelles continuités écologiques ; qu'elles n'apparaissent pas non

plus de nature à modifier de façon significative le système d'écoulement des eaux pluviales en place sur le parking ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking extérieur du centre administratif et technique du site ArianeGroup, situé sur la commune de Vernon (27), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr